

approfondie. On peut présumer que tout consensus de ce genre doit avoir un fondement scientifique sûr et doit inclure la plupart, mais pas nécessairement la totalité, des principaux pays producteurs capables de recourir au procédé condamné. En pratique, il est probablement essentiel d'en arriver à un tel consensus pour que les sanctions imposées à un pays qui n'a pas adhéré à une convention réussissent à modifier son comportement. Le Canada doit jouer le rôle de chef de file dans la définition des modalités d'un tel consensus, étant donné les enjeux économiques que représente le résultat pour lui. Si nous ne le faisons pas, d'autres le feront pour nous, et le résultat ne sera peut-être pas à notre goût.

En outre, si le pays sanctionné est également membre du GATT, ses droits en vertu de l'Accord général restent intacts, y compris le droit de demander une réparation si les autres pays membres bloquent ses exportations en vertu des dispositions d'un accord international général sur l'environnement. Cette situation est insatisfaisante. Le Canada doit collaborer avec d'autres pays membres pour corriger cette situation en demandant d'apporter une modification appropriée à l'article XX ou une dérogation officielle aux obligations contractées en vertu du GATT pour assurer l'efficacité et la primauté des obligations relatives au commerce établies dans les accords consensuels internationaux sur l'environnement. Le GATT prévoit ce genre de modifications et de dérogations. Dans le premier cas, les deux tiers des pays membres doivent être d'accord; dans le deuxième, les deux tiers des pays qui se prononcent doivent être d'accord<sup>67</sup>. Ces exigences relatives aux votes permettent de faire en sorte que les pays membres ne créent pas d'exceptions à la légère et que le débat soit approfondi et transparent et ce, compte tenu de fondements scientifiques sûrs et de la non-discrimination.

### Vérifier les faits

Si un gouvernement peut invoquer des sanctions commerciales parce que les normes environnementales communément convenues ou généralement acceptées ne sont pas respectées ou parce que les droits d'utilisation ne représentent pas le coût total d'une ressource donnée, les pouvoirs publics doivent accepter un moyen de vérifier les faits. Cela laisse planer la menace que des enquêteurs d'autres pays violent la souveraineté. Pourtant, cela se produit déjà à divers degrés par consentement mutuel.

Les équipes de vérification des Douanes et les inspecteurs agricoles se rendent régulièrement dans d'autres pays (l'expérience du Canada et des États-Unis est utile à cet égard) et procèdent à des examens sur place dans certaines entreprises. Les autorités qui mènent des enquêtes concernant les subventions, les droits

---

<sup>67</sup> Voir les articles XXX:1 et XXV:5 respectivement du GATT.